

BGer 9C 1075/2009 vom 31. Mai 2010

Bundesgericht, 2010-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_1075_2009

FR: TF 9C 1075/2009 du 31 mai 2010

IT: TF 9C 1075/2009 del 31 maggio 2010

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht II. sozialrechtliche Abteilung 31.05.2010 9C 1075/2009 (9C_1075/2009)

Tribunal fédéral Iie Cour de droit social 31.05.2010 9C 1075/2009 (9C_1075/2009)

Tribunale federale II Corte di diritto sociale 31.05.2010 9C 1075/2009 (9C_1075/2009)

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_1075/2009
Arrêt du 31 mai 2010 Iie Cour de droit social Composition MM. les Juges U. Meyer,
Président, Borella et Kernen. Greffier: M. Berthoud. Participants à la procédure
G._____, Espagne, recourante, contre Office AI pour les assurés résidant à l'étranger,
Avenue Edmond-Vaucher 18, 1203 Genève, intimé. Objet Assurance-invalidité, recours
contre le jugement du Tribunal administratif fédéral, Cour III, du 4 novembre 2009.
Considérant: que G._____ a saisi le Tribunal administratif fédéral d'un recours dirigé
contre une décision de l'Office de l'assurance-invalidité pour les assurés résidant à l'étranger
du 29 décembre 2008; que par décision incidente du 27 mai 2009, le Tribunal administratif
fédéral a invité la recourante à verser une avance de frais de 400 fr. sur le compte du
tribunal jusqu'au 29 juin 2009, sous peine d'irrecevabilité du recours; que le Tribunal
administratif fédéral a précisé (ch. 5 du dispositif) que le délai serait considéré comme
observé si, avant son échéance, le montant était versé à la Poste Suisse ou débité en Suisse
d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité; que par jugement du 4 novembre
2009, le Tribunal administratif fédéral a déclaré le recours irrecevable, car l'avance de frais
requis a été partiellement (394 fr.) créditée sur le compte du tribunal le 30 juin 2009; que
G._____ interjette un recours contre ce jugement, en concluant au renvoi de la cause à
l'autorité de recours de première instance afin qu'elle reprenne la procédure; qu'à l'appui de
ses conclusions, la recourante soutient qu'elle s'est acquittée du montant de l'avance de frais
requis le 26 juin 2009, conformément aux modalités prévues par le Tribunal administratif
fédéral; qu'à cet effet, elle produit la copie d'un ordre de paiement de 400 fr. adressé à
Caixanova, daté du 26 juin 2009; qu'il ressort toutefois de ce document, signé par la
recourante, que les fonds devaient être crédités avec valeur au 30 juin 2009; que la
recourante démontre ainsi qu'elle a donné un ordre de paiement dont l'exécution allait être
tardive; que dans ces conditions, le Tribunal administratif fédéral n'a pas violé le droit
fédéral en déclarant le recours irrecevable; que la Cour de céans renoncera aux frais, vu les
circonstances (art. 66 al. 1 LTF , 2e phrase), par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: 1.
Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est
communiqué aux parties, au Tribunal administratif fédéral, Cour III, et à l'Office fédéral des
assurances sociales. Lucerne, le 31 mai 2010 Au nom de la Iie Cour de droit social du

Tribunal fédéral suisse Le Président: Le Greffier: Meyer Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.